

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Accident de la route : indemnisation par le Fonds de garantie des victimes

Vous avez eu un accident de la circulation avec un conducteur qui a pris la fuite ou qui n'est pas assuré ? Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) peut vous indemniser à certaines conditions. Nous vous présentons les règles applicables.

Qu'est-ce que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ?

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est un organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les responsables sont inconnus ou non assurés.

Lorsque la victime directe de l'accident est décédée, le FGAO indemnise ses ayants droit (époux/épouse, partenaire de Pacs, concubin, ascendants et descendants).

Le FGAO intervient lorsque l'accident est causé par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (voiture, scooter, camion, etc.) ou par un autre usager de la voie publique : cycliste, piéton, animal, skieur, etc.

Pour quel type d'accident le FGAO peut-il intervenir ?

Vous pouvez saisir le FGAO uniquement pour un accident de la circulation qui s'est produit en France et qui est causé par l'un des auteurs suivants :

Conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (voiture ou moto) circulant sur la voie publique

Personne circulant sur la voie publique avec ou sans engin (piétons, cyclistes, skieurs, rollers, etc.)

Animaux domestiques ou animaux sauvages

Le FGAO peut vous indemniser si vous avez votre résidence habituelle en France et que vous avez un accident à l'étranger, dans l'un des pays membres du système de la carte verte. Il faut pour cela que les 3 conditions suivantes soient remplies :

Vous n'avez pas eu de réponse motivée de la part de l'assureur du responsable dans un délai de 3 mois suivant votre demande

L'assureur du responsable n'a pas désigné de représentant en France

Il est impossible d'identifier le lieu de l'accident et le lieu d'immatriculation du véhicule responsable de votre accident dans le délai de 2 mois après l'accident

Quelles sont les victimes pouvant saisir le FGAO ?

Vous pouvez saisir le FGAO si vous êtes victime ou ayant droit de victime d'un accident de la circulation dont le responsable est inconnu ou non assuré.

Vous devez :

soit être de nationalité française ou avoir votre résidence habituelle en France,

soit avoir la nationalité de l'un des pays suivants : État de l'Espace économique européen, Saint-Siège, Maroc, Tunisie.

Cependant, le FGAO peut refuser de vous indemniser dans certains cas.

Les cas d'exclusion varient suivant que l'accident a été causé par un véhicule terrestre à moteur, par un animal ou un objet, ou par un piéton.

Le FGAO ne vous indemniser pas si vous êtes le conducteur du véhicule ou son ayant droit.

Le FGAO ne vous indemniser pas non plus si l'accident a été causé par un véhicule immatriculé à l'étranger, car c'est l'assureur étranger qui est responsable de l'indemnisation.

Mais si l'assureur du véhicule étranger n'a pas de correspondant en France ou si l'assurance du véhicule n'était pas en cours de validité au moment de l'accident, vous pouvez demander une indemnisation au Bureau Central Français.

Où s'adresser ?

Bureau central français (BCT)

Par téléphone

+33 (0)1 53 21 50 80

Lundi et vendredi : 8h – 12h

Mardi et jeudi : 8h – 17h

Par messagerie

bcf.courrier@bcf.asso.fr

Par courrier

26 boulevard Haussmann
75331 Paris Cedex 09

Le FGAO ne vous indemnise pas si vous êtes le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'animal ou de la chose au moment de l'accident.

Le FGAO n'indemnise pas non plus les membres de votre famille (ascendants et descendants) si leur responsabilité est engagée du fait de l'accident.

L'indemnisation vous sera également refusée si vous êtes le représentant légal de la personne morale propriétaire de l'animal ou de la chose.

Le FGAO ne vous indemnise pas si vous êtes l'auteur de l'accident de la circulation et que vous n'étiez pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ou gardien d'un objet ou d'un animal.

Dans cette hypothèse, le FGAO n'indemnise pas non plus vos ayants droit (époux/épouse, partenaire de Pacs, concubin, ascendants, descendants).

Quand faut-il faire la demande d'indemnisation auprès du FGAO ?

La situation varie selon que vous avez subi des dommages corporels ou non.

Si le responsable de l'accident est connu, vous disposez d'un délai d'1 an pour déposer la demande d'indemnisation au FGAO.

Ce délai court à partir de l'un des 2 événements suivants :

Date où la décision de justice qui a constaté l'impossibilité de l'indemnisation est passée en force de chose jugée

Date de la transaction signée avec le responsable de l'accident ou son assureur

Si le responsable est inconnu, vous disposez d'un délai de 3 ans après l'accident pour saisir le FGAO.

Vous devez saisir le FGAO dans un délai d'1 an à partir de l'accident.

Comment faut-il faire la demande d'indemnisation auprès du FGAO ?

Pour demander l'intervention du FGAO à la suite d'un accident de la circulation, vous devez remplir un formulaire d'ouverture de dossier :

• Demande d'indemnisation au FGAO par une victime d'un accident de la circulation ou de chasse

Le formulaire est accompagné d'une notice qui indique la liste des justificatifs à fournir pour la constitution de votre dossier.

Vous devez envoyer le dossier complet au FGAO par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)

Indemnise les victimes d'accident de la circulation dont les auteurs n'étaient pas assurés ou n'ont pas été identifiés.

Par messagerie

Accès au formulaire de contact

Comment le FGAO indemnise-t-il les dommages ?

Le FGAO peut vous indemniser pour les dommages corporels (blessures, incapacité de travail) et les dommages matériels (dégâts au véhicule) causés par l'accident, mais il y a des conditions.

Les règles d'indemnisation du FGAO varient en fonction de la cause de l'accident, de l'identification du responsable, et de la nature des dommages que vous avez subis (dommage matériel, dommage corporel, ou dommage matériel et dommage corporel) :

La situation varie selon que le conducteur du véhicule est connu ou non.

Vous pouvez être indemnisé pour vos dommages corporels et pour vos dommages matériels.

Vous pouvez être indemnisé pour vos dommages corporels, mais l'indemnisation de vos dommages matériels est soumise à la condition que l'accident ait entraîné pour vous ou pour une autre personne un préjudice corporel grave.

Le préjudice corporel grave exigé est une hospitalisation de plus de 7 jours suivie d'une incapacité temporaire totale égale ou supérieure à 1 mois ou d'un déficit fonctionnel permanent d'au moins 10 % ou le décès.

La situation varie selon que le responsable de l'accident est connu ou non.

Vous pouvez être indemnisé pour vos dommages corporels et pour vos dommages matériels.

La situation varie suivant que l'accident a été causé par un animal ou non.

Vous pouvez être indemnisé pour vos dommages corporels, mais pas pour vos dommages matériels.

Vous pouvez être indemnisé pour vos dommages corporels, mais l'indemnisation de vos dommages matériels est soumise à la condition que l'accident ait entraîné pour vous ou pour une autre personne un préjudice corporel grave.

Le préjudice corporel grave exigé est une hospitalisation de plus de 7 jours suivie d'une incapacité temporaire totale égale ou supérieure à 1 mois ou d'un déficit fonctionnel permanent d'au moins 10 % ou le décès.

Après avoir examiné le dossier, le FGAO doit décider si vous remplissez les conditions pour obtenir être indemnisé ou non.

En cas de décision favorable, le FGAO doit vous proposer un accord avec un montant d'indemnisation.

Peut-on contester la décision du FGAO ?

Vous pouvez faire une réclamation contre la manière dont votre dossier a été traité par le FGAO. Vous pouvez aussi contester la décision qui a été prise au sujet de votre demande d'indemnisation..

Contestation de la procédure

En tant que victime ou ayant droit de victime, vous pouvez saisir le Médiateur du FGAO si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.

Le Médiateur n'est pas compétent pour se prononcer sur le montant de l'indemnisation, mais uniquement sur la procédure de traitement de la demande par le FGAO.

Vous pouvez saisir le médiateur via un formulaire :

- Victimes d'accidents de la circulation : saisir le Médiateur du Fonds de garantie des victimes

Le formulaire doit être envoyé par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Médiateur doit rendre dans les 2 mois qui suivent.

Il rend un avis qui n'est pas contraignant pour le FGAO.

Contestation de la décision sur l'indemnisation

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du FGAO sur votre demande d'indemnisation (refus d'indemnisation ou proposition d'une indemnisation insuffisante), vous pouvez porter le litige devant le tribunal judiciaire compétent pour le lieu de l'accident.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Assurance automobile (véhicule)

Souscription et vie du contrat

Souscription du contrat

Assurance obligatoire ou "au tiers"

Assurances facultatives et "tous risques"

Attestation et certificat d'assurance

Modification du contrat

Résiliation du contrat

Recours et litiges

Prime

Tarifs, cotisations et durée du contrat

Bonus-malus

Jeunes conducteurs et surprime d'assurance

Sinistre

Accident et constat

Vol du véhicule

Indemnisation du sinistre

Dégâts matériels

Dommages corporels

Vol

Accident de la route

Questions – Réponses

- Assurance auto : l'accident avec un animal sauvage est-il indemnisé ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Assurance automobile
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Accident de la circulation causé par un véhicule immatriculé ou non immatriculable
Source : Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO)
- Accident sur un lieu de circulation publique provoqué par autre chose qu'un véhicule
Source : Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO)
- Accident de la circulation en France causé par un véhicule immatriculé à l'étranger
Source : Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO)
- Parcours victimes (violences physiques, sexuelles ou psychologiques)
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- **Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)**
Indemnise les victimes d'accident de la circulation dont les auteurs n'étaient pas assurés ou n'ont pas été identifiés.

Par messagerie

Accès au formulaire de contact

Services en ligne

- Demande d'indemnisation auprès du FGAO de l'ayant droit (décès de la victime d'accident de la circulation/chasse)
Formulaire
- Demande d'indemnisation au FGAO par une victime d'un accident de la circulation ou de chasse
Formulaire
- Déclaration d'un accident causé par un tiers
Formulaire
- Accident de la circulation causé par un véhicule immatriculé ou non immatriculable : formulaire d'indemnisation
Téléservice
- Accident sur un lieu de circulation publique provoqué par autre chose qu'un véhicule : formulaire d'indemnisation
Téléservice
- Accident de la circulation en France causé par un véhicule immatriculé à l'étranger : formulaire d'indemnisation
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code des assurances : articles L421-1 à L421-7
Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages
- Code des assurances : article R421-1
Dispositions communes à l'indemnisation des dommages
- Code des assurances : articles R421-2 à R421-17
Dispositions applicables à l'indemnisation des dommages résultant d'atteintes à la personne
- Code des assurances : articles R421-18 à R421-20
Dispositions applicables à l'indemnisation des dommages aux bien
- Code des assurances : article A421-1 à A421-1-1
Indemnisation des dommages résultant d'atteintes à la personne et aux biens

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00